



MRC du  
**HAUT-SAINT-LAURENT**

Extrait du livre des délibérations du Conseil régional, session ordinaire tenue le 21 mai 2025 et présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

**Sont présents :**

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement  
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon  
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown  
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet  
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock  
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee et préfète suppléante  
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe  
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke  
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester  
Monsieur Richard Raitby, maire de la municipalité de Howick  
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome  
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

**Sont également présents :**

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe  
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

**Est absente :**

Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin

**AVIS SUR LA RÉSOLUTION 2025-04-13 DU PPCMOI 2025-01-0004 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-BARBE**

*ATTENDU QUE* le conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe dépose la résolution 2025-04-13 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) n° 2025-01-0004 relatif à un projet de développement entre la 36<sup>e</sup> et la 38<sup>e</sup> avenue;

*ATTENDU QUE* cette résolution a été adoptée le 7 avril 2025;

*ATTENDU QUE* la résolution a pour effet :

- d'autoriser l'implantation de 34 habitations jumelées avec des unités d'habitation accessoires (UHA) alors que l'article 10.1 du règlement de zonage prescrit que les UHA sont autorisées seulement aux habitations unifamiliales isolées;
- de permettre des UHA d'une superficie de 106,76 mètres carrés, soit une occupation de plancher de 90,3 % tandis que l'article 10.1.1 du règlement de zonage prescrit qu'une UHA doit avoir une superficie maximale de 40 % d'occupation de plancher;
- d'autoriser une largeur à la rue de 7,76 mètres et de 8,05 mètres pour les lots 6 647 087 et 6 647 088, conformément aux obligations du MTMD (zone de non-accès), alors que le règlement de lotissement prescrit une largeur minimale à la rue pour un lot d'usage unifamiliale jumelée de 12 mètres minimum;
- d'autoriser une marge avant de 15,86 mètres (+/- 0,25 mètre) alors que le règlement de zonage prescrit une marge avant maximale de 10 mètres;

*ATTENDU QUE* le MTMD oblige des pans coupés (zone de non-accès) de 15 mètres par 15 mètres à l'intersection de la route 132 et de la nouvelle rue pour une question de sécurité routière;

*ATTENDU QUE* le PPCMOI vise à permettre que le sous-sol soit occupé à 90,3 % par une UHAA au lieu de 40 % et que le projet permet de combler un besoin en logements;

*ATTENDU QUE* l'implantation à 15,86 mètres des bâtiments permet de grands espaces de stationnement accueillant au minimum 3 véhicules et au maximum 7 véhicules afin d'éviter tout stationnement dans les rues;

*ATTENDU QUE* le projet inclut un réseau pluvial avec des exutoires vers le fleuve et le canal;

*ATTENDU QUE* la Municipalité a ajouté comme condition que des enseignes aux intersections des rues privées 36<sup>e</sup>, 38<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> devront être installées afin d'indiquer qu'elles sont des rues privées;

*ATTENDU* l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1<sup>er</sup> novembre 2000;

*ATTENDU QUE* le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

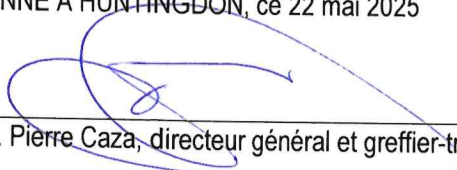
11028-05-25

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Monsieur Giovanni Moretti  
Appuyé par : Monsieur Mark Wallace et résolu unanimement,

De déclarer la résolution 2025-04-13 autorisant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2025-01-0004 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉ À HUNTINGDON, ce 22 mai 2025

  
M. Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier